



A.S.A. DE BARBIGOUA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 JUILLET 2023

PROCÈS VERBAL

L'assemblée générale est déclarée ouverte à 9h40.

Nous remercions tous les colotis présents qui ont contribué, par leur implication personnelle lors de l'assemblée, à obtenir le quorum.

Le quorum est atteint. 94 présents – 162 représentés, soit 256
pour une majorité nécessaire de 227.

Après avoir sollicité la participation de deux assesseurs, pour le dépouillement du point 4, le Président rappelle les préventions d'usage pour le téléphone et demande à ceux qui lors des différents votes, s'exprimeront contre ou s'abstiendront, de se présenter au bureau d'enregistrement afin de comptabiliser leurs voix et les pouvoirs éventuels.

Composition du bureau : il est composé de 12 membres, 6 titulaires et 6 suppléants. Il n'y a à ce jour que :

- 6 titulaires : Messieurs CHAMUSSY, DARNIS, DUCHATEL, ERARIO, MICHAUX et le Président Monsieur BILLION.
- 3 suppléants : Messieurs KRAUS, LEDER, PERRET.

La raison de cette situation sera explicitée lors du point 4 de l'ordre du jour « Elections au conseil syndical ».

1 - RAPPORT D'ACTIVITES 2022

ESPACES VERTS - CAMPAGNE 2022. La parole est donnée à Monsieur ERARIO.

22 hectares ont été traités en repasse, uniquement en mécanique, sans engin mécanisé. Un nombre conséquent d'arbres a du être abattu, principalement le long des ruisseaux qui nous séparent des Hauts de Peynié, suite à l'intervention du policier municipal chargé du contrôle des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), et aussi suite à la tempête de début d'année.

Le budget TOTAL de la campagne espaces verts 2022 s'est élevé à 86 076 euros TTC.

CAMPAGNE 2023

La campagne 2022 étant la dernière année du contrat de l'entreprise PEROTTO, une procédure d'appel d'offres, pour les années 2023 à 2025 a été lancée, dans le respect du Code de la Commande Publique.

Nous n'avons pas donné suite à l'assistance d'une société extérieure, beaucoup trop chère.

PV AGO 2023 : Articles R.421-1/R421-2 du Code de la justice Administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Une commission composée de Messieurs ERARIO, DUCHATEL, LEDER, MICHAUX a été mise en place, avec l'aide précieuse de Madame PEROTTO.

Une annonce a été publiée dans le BOAMP (bulletin officiel) et il a été fait appel à une société extérieure pour la dématérialisation des offres, obligatoire, dans le cadre du Code de la Commande Publique.

Trois sociétés ont répondu : EURL PEROTTO, SERPE, VERT FORET SERVICES.

Au vu des critères préétablis et publiés, les propositions étaient assez proches. Néanmoins l'analyse des coûts, basée sur la campagne 2022 a fait apparaître un avantage significatif pour la société SERPE. Sur proposition de la Commission, le conseil a validé à l'unanimité des présents ce choix.

La totalité des espaces verts a été traitée, et une trentaine d'arbres secs, tombés ou dangereux, ont été éliminés.

A l'heure actuelle, le coût de la campagne est de l'ordre de 45 000 euros.

Le fonds exceptionnel de 50 euros ne sera pas reconduit en 2024.

A titre personnel, le Président indique que si l'appel d'offres est réglementaire, il nous fait perdre le contrôle et le dialogue que nous pouvions avoir avec une entreprise locale.

VOIES – RESEAUX. La parole est donnée au Président.

Le budget ayant été rehaussé par rapport à 2021, un certain nombre de travaux ont pu être réalisés.

* Interventions Eaux Usées 8 Marsouins /31 Neptune	572,00 €
* Nettoyage des caniveaux, esplanade de l'ASA	2 449,68 €
* Réfection glissière bois - panneaux signalisation	1 718,50 €
* Entretien annuel du réseau assainissement	6 458,65 €
* Contrôles points incendie	810,00 €
* Création d'un mur de soutènement	2 590,50 €
* Affaissement sous chaussée av Marsouins	1 485,00 €
* Réfection réseau Eaux Usées avenue Neptune	1 883,20 €
* Avaloir Rivière - bordure Mireïo	3 509,26 €
* Pose caniveaux avenue Souleïado	1 111,00 €
* Interventions Eaux Usées avenues Belvédère Gabiers	242,00 €
* Curage caniveau suite à orage	434,26 €
* Réfection voirie avenue et impasse du Belvédère	76 091,79 €
* Réparation grillage Monsieur Camboulives	539,00 €

Les réalisations les plus importantes ont été la réfection de l'avenue du Belvédère, de l'entrée des Rochers Blancs à l'impasse du même nom, comprise, pour 76 091,79 €. Réalisée par l'entreprise EIFFAGE. Le devis de 2019 a été conservé, nous permettant une économie substantielle.

Des travaux réalisés sur le ruisseau longeant les Hauts de Peynié en 2002 nécessitaient des réparations. L'intervention prévue en 2022 vient finalement d'être réalisée début juillet pour 14 900,42 euros.

Le contrat pour l'éclairage, rompu avec la société DEGREANE, nous permet d'économiser de l'ordre de 2 500 euros par an, c'est nous qui effectuons régulièrement le contrôle du fonctionnement et qui déclenchons l'intervention de l'entreprise CITELUM, quand cela est nécessaire.

En 2023, nous avons signifié à la société LA ROSE la fin de notre collaboration. Des problèmes dans la société, des travaux mal réalisés nous ont fait chercher une autre société. C'est la SARL LAUSAN (06 70 79 68 43), mise en concurrence avec la société LA ROSE, que nous avons malgré tout contactée, qui a été choisie.

PV AGO 2023 : Articles R.421-1/R421-2 du Code de la justice Administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Le coût sera de 5 489 euros contre 6 315 euros, et au vu des interventions que nous avons fait réaliser depuis un an et demi, par la SARL LAUSAN, nous sommes très satisfaits.

ENTRETIEN DU DOMAINE. La parole est donnée à Monsieur DUCHATEL

Nombre de colotis nous ont alerté sur la dégradation de l'état du domaine. Nous avons fait le même constat et bien vu que petit à petit l'entretien ne se faisait plus efficacement.

Trois causes ont été identifiées :

- Un effet de désorganisation dû à la COVID
- La suppression de l'utilisation du désherbant, qui empêche la destruction des herbes poussant dans les caniveaux et entre les bordures et l'enrobé des routes,
- La troisième, que vous avez la plus mentionnée, l'implication de notre cantonnier Monsieur TIRLOT. Un entretien organisé entre le Président, le Vice-président, et Monsieur TIRLOT a permis de faire un recadrage. Nous avons pu, d'ores et déjà, voir une amélioration substantielle depuis début juillet. A noter, à sa décharge, que les événements climatiques ne facilitent pas sa tâche. Les coups de vent successifs tapissent les routes d'aiguilles de pins, fleurs de lauriers et autres.

Autre point important dans l'entretien du domaine, les logettes ou enclos poubelles, censés ne pas être à notre charge, leur entretien est déficient. La municipalité et la Communauté de Communes se renvoient la balle.

D'autant plus que les sangliers sont entrés dans la danse en renversant les containers soit à l'intérieur de ces logettes soit directement sur la route.

Nous avons donc dû procéder au nettoyage des enclos mais aussi à en fermer les ouvertures devant l'urgence de la situation.

URBANISME. La parole est donnée à Monsieur CHAMUSSY

En 2022, nous avons enregistré 23 ventes de propriétés et 10 permis de construire ou autorisations de travaux.

Concernant les clôtures occultantes, après un rappel de l'ASA, certains se sont exécutés. Pour d'autres, c'est plus complexe, surtout lorsque ces clôtures sont rigides. La configuration de certains terrains, leurs aménagements font que pour quelques propriétés, elles sont nécessaires.

Si à l'origine du domaine ce problème ne se posait pas, il devient plus difficile, avec l'évolution du bâti, la construction de piscine...

Nous invitons les propriétaires concernés à se présenter à l'ASA. A défaut nous les contacterons

Il est procédé au vote du quitus - RESOLUTION 1.

L'Assemblée Générale donne quitus du rapport d'activités au conseil syndical, à la majorité des présents et représentés.

1 ABSTENTION : Monsieur François DUQUESNE.

2 - RAPPORT FINANCIER 2022

Le Président de séance donne la parole à Monsieur MICHAUX.

Le compte administratif 2022 a été adressé à chaque coloti avec la convocation à l'assemblée générale.

Les ressources globales pour l'année 2022 ont été de 305 329,55 euros.

Les dépenses de 277 899,13 euros, d'où un solde positif de 27 440,42 euros, dont 14 900,42 euros de travaux budgétés en 2022 et non réalisés (voir point 1).

Le montant des cautions travaux s'élève à 37 500 euros.

Au 31 décembre 2022, notre résultat de clôture fait apparaître un excédent de 396 203,31 euros (années antérieures et fonds routier inclus).

PV AGO 2023 : Articles R.421-1/R421-2 du Code de la justice Administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Les trois postes de dépenses principaux, espaces verts, voies et réseaux, salaires, s'établissent 240 084,96 euros.

**Aucune question sur la comptabilité 2022 n'étant posée, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus au conseil syndical du rapport financier 2022 – RESOLUTION 2
A l'unanimité des présents et représentés.**

3 – PRESENTATION BUDGET 2023

Le Président de séance donne la parole à Monsieur MICHAUX.

Le budget a été élaboré sur la base d'une cotisation au m² de 0,336 euros, une augmentation de 5% pour tenir compte de l'inflation. La recette globale s'élève à 303 386,09 euros. In fine, la redevance syndicale de chaque coloti est de :

- Redevance au m² de surface : 0,336 euros
- Fonds routier inchangé de 152,45 euros par lot bâti
- Fonds entretien espaces verts de 50 euros par lot

RESOLUTION 3 : demande du conseil syndical de la copropriété « LES TERRASSES », groupe de trois immeubles, 50 appartements au total, ASL incluse dans le périmètre de BARBIGOUA.

Au vu du nombre de voitures pour trois bâtiments, l'usure de la voirie, un coefficient multiplicateur sur la redevance au mètre carré avait été créé en 1975.

En 2000, un emprunt pour la réfection de l'ensemble de la voirie a été lancé, donnant naissance à la création du fonds routier (152,45 €/lot). Ce fonds routier a été appliqué à chacun des logements des TERRASSES. Depuis nombre d'années, ils estimaient être facturés deux fois.

En 2014, une première correction a été votée par l'Assemblée Générale, divisant ce coefficient par deux.

Ils demandent ce jour la suppression totale du coefficient. Le manque à gagner pour l'ASA serait de 4 101,68 euros, plus 195,22 € pour la copropriété « LES ARBOUSIERS », autre petite copropriété de 8 logements dans BARBIGOUA, soumise aux mêmes règles.

**Il est procédé au vote - RESOLUTION 3.
L'Assemblée Générale accepte, à l'unanimité des présents et représentés, la suppression du coefficient multiplicateur pour les copropriétés LES TERRASSES et LES ARBOUSIERS.**

4 - ELECTIONS AU CONSEIL SYNDICAL

La parole est donnée au Président.

Comme annoncé en début de séance, il manque actuellement trois syndics suppléants.

Cette situation est due au fait que lors du dernier conseil syndical du 19 juin 2023, décision a été prise, conformément à nos Statuts, de révoquer pour trois absences consécutives et plus, sans motifs ni excuses, Madame CONTERIO, Messieurs CHOQUENET ET MARTEL de leur poste de syndic.

En 2022/2023, il n'y a eu que quatre voire cinq syndics présents. C'est insuffisant et nous avons pensé qu'il fallait repartir en 2023 sur de bonnes bases avec la certitude d'avoir un effectif au complet.

Madame CONTERIO étant syndic titulaire, pour la remplacer, le conseil a promu Monsieur Xavier CHAMUSSY au poste de syndic titulaire, son élection doit maintenant être confirmée par l'assemblée générale.

Pour les postes de titulaires, sont en fin de mandat Messieurs BILLION et ERARIO, qui se représentent.

Pour les postes de syndics suppléants sont candidats : Madame DE GASQUET ANDRIEUX, Messieurs CROZAT, DE BROUWER, PARADIS, qui vont se présenter à vous.

RESULTATS DES ELECTIONS AU CONSEIL SYNDICAL – RESOLUTION 4
Scrutateurs : Madame SIX LEVEILLE – Monsieur BUFFOT.
VOTANTS 250

BILLION Patrick	230 voix	élu
ERARIO Donato	237 voix	élu
CHAMUSSY Xavier	237 voix	élu
DE BROUWER Bastien	209 voix	élu
DE GASQUET ANDRIEUX Laure	94 voix	non élue
CROZAT Renaud	234 voix	élu
PARADIS Alain	192 voix	élu

BULLETTINS NULS : 13

5 – INDEMNITES DES SYNDICS

Pour rappel, le Président est indemnisé à hauteur de 1 500 euros annuel, le Vice-président à hauteur de 1 000 euros. Le reste est réparti entre les syndics en fonction des tâches exercées.

En 2022, l'indemnité a été augmentée de 3%, passant à 4 635 euros.

Le conseil syndical propose à l'assemblée générale la reconduction de l'indemnité.

VOTE – RESOLUTION 5

L'Assemblée Générale accepte, à l'unanimité des présents et représentés, la reconduction de l'indemnité versée aux syndics.

6 - VIE DU DOMAINE

BORNES INCENDIE

La loi de 2011, qui a conduit à la rédaction du Décret Préfectoral de 2017, impose dans les lotissements que l'entrée principale d'une maison ne doit pas être à plus de 200 mètres d'un point eau incendie (PEI), et ce par une voie praticable en l'occurrence une route.

L'étude que nous avons faite nous impose d'en installer une dizaine en supplément.

Pour 3 points incendie, c'est facile, une canalisation adéquate est à proximité (de l'ordre de 3 mètres).

Pour sept autres, c'est plus complexe car il faut changer les canalisations qui sont sous dimensionnées.

Reste quatre autres, qui fonctionnent, sont reliés à une canalisation conforme mais qui, en amont de BARBIGOUA, sur les ROCHERS BLANCS, est alimentée par une qui ne l'est pas.

La CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) est du ressort de la municipalité. Article L2225-1.2.3.

Article L 2225-2. Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

PV AGO 2023 : Articles R.421-1/R421-2 du Code de la justice Administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Article L 2225-3.

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie

En dépit de ces articles, Monsieur le Maire a fait prendre, lors d'un conseil municipal, une décision qui fait porter les frais de mises aux normes au privé, donc à nous.

Nous avons entrepris moult démarches pour contester cette décision, jusqu'à engager, auprès du Tribunal Administratif un recours en annulation et l'envoi d'un courrier au Préfet.

Treize lotissements se sont joints à nous, par le biais d'une action juridique dite « intervention volontaire ». Les enjeux qui ont motivé cette action juridique :

- Protéger au mieux les biens et les personnes en cas d'incendie,
- Ne pas donner prétexte, en cas de sinistre, aux compagnies d'assurance pour ne pas rembourser les dommages
- En cas de vente, ne pas inquiéter un acheteur potentiel,
- Ne pas supporter le coût très élevé de la mise aux normes des conduites et installations de points incendie,
- Permettre le dépôt de permis de construire, qui actuellement sont refusés si la propriété est à plus de 200 mètres.

Nous agissons logiquement :

- Respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) pour les parties communes,
- Information des colotis sur ces OLD,
- Etablissement du plan des risques sur le domaine,
- L'ensemble des contacts chronologiques avec la municipalité jusqu'au dépôt du recours.

Nous pensons que toutes les voies de dialogue avec Monsieur le Maire et ses services ont été, en vain, utilisées.

Nous rappelons qu'aucun centime n'est versé par la municipalité pour l'entretien ou autre de notre domaine. Que par contre, elle récupère les taxes de séjour sur les locations, en insistant auprès des propriétaires (fascicule édité l'an passé par l'Office du Tourisme) et surtout elle recouvre 1,2 % sur les ventes de propriétés. Une part de ces sommes couvrirait aisément les travaux.

Une réunion publique doit être organisée courant septembre. Nous demanderons la communication du schéma communal DECI pour ce qui concerne BARBIGOUA.

En fonction des éléments apportés par ce plan et ceux de notre propre étude nous mettrons sur notre site internet toutes les informations, cartes, plans, chiffrage (si nous en avons) à votre connaissance.

Compte tenu des résultats de ces études, de notre démarche juridique, de la position des lotissements qui se sont joints à nous, vous pourriez être consultés.

Pour consulter la carte REMOCRA sur internet qui répertorie les points incendie :

Taper REMOCRA SDIS 83 - Carte des risques – zoomer sur la commune – agrandir la carte jusqu'à avoir Barbigoua – dans la colonne SDIS (à droite) cocher « EAU » les PEI apparaissent – cliquer sur la règlette (symbole orange en haut) – valider distance - vous pouvez mesurer la distance de votre maison en partant du PEI le plus proche.

Nous avons évoqué la possibilité que l'ASA organise une commande groupée pour des motopompes de piscine, si vous êtes intéressés faites-vous connaître au bureau.

Pour conclure ce sujet, et dans le respect de ce que nous avons toujours fait, nous insistons :

**COMBATTRE LE FEU EST UNE CHOSE,
EVITER QU'IL N'ADVIENNE ET SE DEVELOPPE EST PRIMORDIAL !**
**Respecter les règles de débroussaillage, faciliter la circulation pour l'intervention des
pompiers et penser à leur sécurité.**



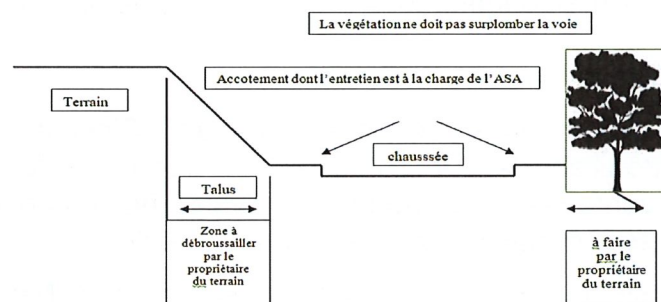
Pensez aussi à vous inscrire pour recevoir le message d'alerte, en cas de catastrophe naturelle sur votre téléphone : Site de La Croix-Valmer – rubrique quotidien – sécurité et prévention – télé alerte – risques majeurs.

URBANISME. La parole est donnée à Monsieur CHAMUSSY

Parallèlement à l'inventaire des clôtures occultantes, il a été réalisé un recensement des propriétés et de leurs abords, surtout les talus en bord de route qui ne sont pas entretenus par les propriétaires.

C'est, disons-le, catastrophique. La végétation déborde sur les voies, gênant la circulation, le passage des vélos et des piétons, sans compter les pins, les mimosas, les lauriers, arbousiers... qui répandent dans les caniveaux, sur les voies leurs aiguilles, feuilles, fleurs... compliquant le travail du cantonnier

Une démarche ponctuelle avait été entreprise, il y a plusieurs années : l'ASA, après avertissement, avait fait réaliser les travaux de nettoyage des propriétés concernées, avec facturation au propriétaire.



Dans le but de faciliter le travail de l'ASA, et pour pérenniser cette démarche, le conseil propose à l'assemblée de voter une résolution qui, en tout temps, permettra à l'ASA, après information et mise en demeure d'un propriétaire, de procéder aux travaux nécessaires. La Trésorerie de l'Estérel se chargera du recouvrement des sommes engagées par l'ASA.

VOTE
**L'Assemblée Générale accepte, à l'unanimité des présents et représentés, la
RESOLUTION N° 6, autorisant l'ASA à procéder au débroussaillage des bords de voirie et
talus des propriétés en infraction.**

AUDIT - Réponse à Madame DE GASQUET ANDRIEUX

Nous avons, comme demandé lors de l'assemblée générale 2021, fait le nécessaire pour répondre à cette demande.

Un seul Cabinet sur six contactés a répondu favorablement à notre consultation. Il a « jeté l'éponge » au printemps de cette année. Financièrement, nous sommes sous le contrôle du Trésor Public. Administrativement et fonctionnellement, sous celui de la Préfecture.

PV AGO 2023 : Articles R.421-1/R421-2 du Code de la justice Administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Connaissant l'origine de la demande de cet audit, nous avons bien compris qu'il n'avait comme but que de mettre le Président en cause.

Ce sont les colotis et l'assemblée générale qui ont ce pouvoir de juger le Président, et comme l'ont fait remarquer quelques colotis, cette assemblée vient préalablement de renouveler sa confiance au conseil syndical et à son Président à une large majorité. Il n'y aura donc pas de suite à cette demande d'audit.

Le Président souligne que, même si Madame BARROIN se félicite que nous soyons passé par un appel d'offres pour les espaces verts, qui devra s'appliquer à d'autres tâches, pour une structure comme la nôtre, ce n'est pas une bonne formule. Comme il l'a précédemment dit, nous perdons le contrôle et le dialogue que nous pouvions établir avec une entreprise locale.

CANTONNIER – le sujet a été abordé précédemment.

USAGES DE DRONES.

Des drones seraient utilisés dans le domaine. Il est interdit de survoler des propriétés privées. Nous allons nous renseigner sur la législation en vigueur. Le résultat sera mis sur le site.

Madame PINAUT- RINAUDO : nuisances sonores du camping ROUX.

Les festivités génératrices de nuisances sonores doivent prendre fin au plus tard à 23h00. Si ce n'est pas le cas c'est à la municipalité de faire respecter l'ordre, par son arrêté et sa police municipale.

Madame NOALE : non-respect d'élagage d'arbres.

Pour des propriétaires qui ne font pas le nécessaire pour élaguer des arbres dans leurs propriétés, nous n'avons que le dialogue et la persuasion. Dans votre cas particulier où les câbles téléphoniques sont engagés, nous allons relancer le propriétaire.

Monsieur MARMAN ; stationnement gênant - Pins.

Nombre de véhicules sont en stationnement gênant. C'est à la police municipale et à la gendarmerie, qui patrouillent dans le domaine, d'intervenir. Ils l'ont fait l'an passé, après l'AG, pour les véhicules ventouses. En période estivale, nous constatons que la situation est ingérable. Un effort des propriétaires est vivement souhaité.

Pour les pins, Monsieur ERARIO suggère d'en informer Monsieur BOURGOIN, policier municipal chargé du respect des OLD (Obligations Légales de Débroussaillage).

Madame SIX LEVEILLE : journée éco-citoyenne.

Mme SIX LEVEILLE suggère que des colotis volontaires se réunissent pour une journée de nettoyage des espaces verts. Cette proposition sera étudiée en conseil pour en voir la faisabilité. Nous pourrons en parler dans le bulletin de Noël.

Monsieur DEBROUWER : vitesse dans le domaine.

La vitesse dans le domaine est passée à 30km/h. Les panneaux étant des panneaux « voies partagées » sont peu lisibles. Nous avons programmé de faire peindre, à chacune des entrées du domaine, sur la route, une indication 30km/h.

La pose de gendarmes couchés, ralentisseur, coussins berlinois est délicate.

Reste la possibilité de création de chicanes. Les syndic chargés de la voirie vont se pencher sur le problème et feront des propositions lors d'un prochain conseil.

Le Président remercie Madame MAUREL pour sa remarque sur la réfection du marquage et la signalisation carrefour de la Chapelle.

7 - QUESTIONS DIVERSES

1/ Question de Monsieur TOURNOUX – pollution lumineuse.

Les points lumineux ne sont disposés qu'aux intersections, question de sécurité. Nous avons réduit les plages de fonctionnement : coucher du soleil 23h00, 05h00 – lever du soleil.

Il n'y a pas de possibilité de baisser l'intensité. Supprimer ces éclairages : qui est le plus polluant, nos lampadaires ou des villas qui illuminent le ciel jusqu'à 05h00 du matin ?

2/ Question de Monsieur MAGNE – activités locatives

Il y a de plus en plus de location et vu les prix du marché, ce n'est pas pour baisser.

Nous n'avons aucun pouvoir de contrôle, ne sachant pas qui loue. Nous ne pouvons qu'interdire des constructions visiblement faites pour des activités locatives.

3/ Question de Madame DE GASQUET ANDRIEUX – Cahier des Charges

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) vient d'être approuvé, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être rédigé pour la fin 2024. En fonction de ces éléments, le Cahier des Charges pourra être modifié.

4/ Question de Madame DE GASQUET ANDRIEUX – éclairage solaire

Il reste cinq carrefours à éclairer : impasse Magali, avenue de la Daurade (2), avenue des Gabiers, avenue du Belvédère.

Celui de l'impasse Magali est en suspens depuis deux ans, par manque d'accord du voisinage.

Avenue de la Daurade, nous avons un devis pour de l'éclairage solaire, mais nous sommes sur le domaine public.

Pour le reste, il faudra de toute évidence du solaire, aucune alimentation électrique n'étant disponible.

5/ Question de Madame DE GASQUET ANDRIEUX – barrières automatiques

L'entreprise indiquée par Monsieur DE KERMEL n'a pas donné suite à nos contacts. La pose de barrières à BARBIGOUA n'est pas judicieuse. Domaine trop vaste, proximité avec d'autres lotissements, voie de dégagement pour le boulevard de Provence.

6/ Question de Monsieur DIMITRIOU – vitesse dans le domaine

La vitesse est passée à 30 km/h. Les panneaux de limitation de vitesse étant associés à la signalisation « voie partagée » n'étant pas suffisamment visibles, un marquage au sol va être réalisé à chaque entrée.

7/ Question de Monsieur DIMITRIOU – élagage d'arbres occultants la vue des voisins

Cette demande fera l'objet d'un débat en conseil, pour éventuellement une proposition lors de la prochaine assemblée générale ou un article dans le futur Cahier de Charges, document contractuel de droit privé entre tous les colotis.

8/ Question de Madame BALDELLI – travaux pendant la saison estivale

L'interdiction existe déjà. Elle ne concerne que les travaux bruyants. A étudier également dans le prochain Cahier des Charges.

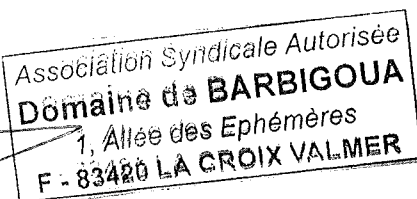
Concernant la vitesse excessive dans le domaine, une étude va être réalisée par le conseil.

Les gendarmes couchés, dos d'ânes ou coussins Berlinois peuvent être une solution mais contraignante vis-à-vis des règles d'installation. Il sera étudié toute autre solution dont des chicanes.

Les questions écrites ayant été toutes abordées, le Vice-président clôt la séance à 12h20.

Le Président de l'ASA,

Patrick BILLION.



PV AGO 2023 : Articles R.421-1/R421-2 du Code de la justice Administrative : Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

CONSTITUTION DU BUREAU

Les membres du conseil syndical du domaine de Barbigoua, dûment convoqués, se sont réunis le 07 août 2023.

ELECTION DU PRESIDENT

Monsieur Gérard MICHAUX est seul candidat. Après vote des syndics titulaires, **Gérard MICHAUX est élu à l'unanimité des présents, avec 6 voix/6.**

ELECTION DU VICE PRESIDENT

Monsieur Robert DUCHATEL est seul candidat. Après vote des syndics titulaires, **Robert DUCHATEL est élu à l'unanimité des présents, avec 6 voix/6.**

Responsable espaces verts	: Donato ERARIO
Responsable voies et réseaux	: Patrick BILLION
Responsable budget	: Gérard MICHAUX
Responsable environnement	: Patrick BILLION
Responsable affaires juridiques	: Jean-Louis DARNIS
Responsables urbanisme	: Xavier CHAMUSSY
Responsable cahier des charges	: Jean-Louis DARNIS